



Programme des Nations Unies pour  
l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.2/7  
25 septembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session  
Nairobi, 16-20 septembre 1996

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN  
INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN  
CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS  
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME REUNION

#### I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international a tenu sa deuxième réunion à l'Office des Nations Unies à Nairobi, du 16 au 20 septembre 1996.

2. La réunion a été ouverte par Mme Maria Celina Azevedo Rodriguez (Brésil), Présidente du Comité, à 10 heures, le lundi 16 septembre 1996.

Na.96-0481 131296 131296

/...

3. Des déclarations liminaires ont été prononcées par Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du PNUE, et par Mme V. Sekitoleko, Représentante sous-régionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, qui parlait au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO.
4. Dans sa déclaration, Mme Dowdeswell a souhaité aux participants la bienvenue à Nairobi et les a félicités des progrès remarquables accomplis lors de la première réunion du Comité. Elle a insisté sur le fait que le Comité ne devait pas perdre de vue le mandat que lui avaient confié les gouvernements, à savoir faire d'un accord de consentement préalable en connaissance de cause un instrument juridiquement contraignant.
5. Mme Dowdeswell a regretté que le PNUE attende toujours que les donateurs tiennent la promesse qu'ils avaient faite au Conseil d'administration de couvrir le coût de la deuxième réunion du Comité. Les fonds nécessaires avaient été avancés par le Fonds pour l'environnement, mais il fallait qu'ils soient remboursés pour que le PNUE puisse remplir intégralement l'ensemble de son programme de travail. Tout en exprimant sa gratitude aux gouvernements belge, danois et néerlandais pour leur soutien aux différentes réunions sur les produits chimiques, elle a souligné qu'aucune ressource n'était disponible pour financer de nouvelles réunions de négociation.
6. Enfin, Mme Dowdeswell a déclaré que l'instrument de consentement préalable en connaissance de cause visait à assurer un développement durable et que, à condition d'être bien conçu et convenablement appliqué, il pouvait démontrer que la technologie moderne, le développement économique et une productivité élevée pouvaient coexister avec un environnement sain.
7. Souhaitant la bienvenue aux participants à la réunion, Mme Sekitoleko a évoqué la longue histoire de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et s'est félicitée de la coopération exemplaire dont avaient fait preuve la FAO et le PNUE dans l'application de cette procédure fondée sur le libre consentement.
8. Le secrétariat de la FAO fera rapport au Conseil de la FAO, à sa cent onzième session, en octobre 1996, sur le progrès des négociations et recevra de nouvelles indications des gouvernements membres au sujet de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, de la participation future de la FAO aux négociations sur les polluants organiques persistants et de l'adoption de mesures internationales plus strictes en matière de gestion des pesticides.
9. S'agissant des travaux du Comité à sa deuxième réunion, Mme Sekitoleko a fait observer que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause devait être transparente et que son application au niveau national ne devait pas demander de ressources importantes. L'un des grands défis à relever était d'y faire figurer des éléments qui permettraient de s'assurer que tous les pays exportateurs de pesticides respecteraient la procédure dans son intégralité et s'acquitteraient des responsabilités qui leur incomberaient en vertu de l'instrument. De l'avis de la FAO, il importait tout particulièrement que la procédure couvre les pesticides qui ne pouvaient

/...

être manipulés en toute sécurité par les petits exploitants agricoles des pays en développement. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause n'était toutefois pas destinée à remplacer les réglementations nationales, un domaine dans lequel il restait beaucoup à faire. La FAO était fermement attachée à une approche fondée sur la lutte intégrée contre les ravageurs, qui permettrait aux agriculteurs d'être suffisamment informés pour pouvoir décider eux-mêmes, en connaissance de cause, des systèmes à adopter pour protéger leurs cultures et des applications possibles des pesticides. La FAO continuerait de prendre part aux débats sur les accords internationaux relatifs aux produits chimiques afin d'attirer l'attention sur la nécessité de créer et de maintenir des systèmes d'exploitation agricole durables qui puissent assurer une alimentation suffisante aux générations à venir.

#### B. Participation

10. Les représentants des Parties suivantes ont assisté à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zaïre et Communauté européenne.

11. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale du travail (OIT), Secrétariat de la Convention de Bâle, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation météorologique mondiale (OMM).

12. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD), Association des fabricants de produits chimiques, Conservation and Management International (CMI), Consumers International (CI), Ecoterra International, Ecoterra - East Africa, Centre international de liaison pour l'environnement (CLE), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP), Centre international d'études environnementales, sociales et politiques (ICESPS), Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des associations chimiques (CIAC), Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), Conseil international sur les métaux et l'environnement (ICME) et Association internationale des ports (AIP).

/...

C. Election du Bureau

13. Les quatre membres du Bureau ci-après, élus par le Comité à sa première session, ont été reconduits dans leurs fonctions :

Président : Mme Maria Celina de Azevedo Rodriguez (Brésil)

Vice-Présidents : M. Mohammed El-Zarka (Egypte)  
M. Yuri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. William Murray (Canada)

14. Le représentant du Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique ayant été dans l'incapacité de faire partie du Bureau à la deuxième réunion du Comité, celui-ci a élu le représentant suivant de ce Groupe pour être membre du Bureau :

Vice-président : M. Reza Tabatabai (République islamique d'Iran)

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
4. Question diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

16. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de créer deux groupes de session : un Groupe de travail technique, présidé par M. Rainer Arndt (Allemagne) et un Groupe de rédaction juridique présidé par M. Patrick Szell

/...

(Royaume-Uni). Après l'examen en plénière de chacun des groupes d'articles, le Groupe de travail technique s'est réuni pour traiter des questions de politique, en tenant compte des vues exprimées, pour faire rapport ensuite à la plénière. Le texte révisé a été communiqué au Groupe de rédaction juridique.

III. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT  
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

17. Pour examiner le point 3 de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents suivants : une note du Secrétariat relative aux dispositions pour une conférence des Parties (UNEP/FAO/PIC/INC.2/2), une proposition du Président sur les dispositions finales de l'instrument (UNEP/FAO/PIC/INC.2/3), une note du Secrétariat sur les ressources financières et mécanismes de financement (UNEP/FAO/PIC/INC.2/4), une note du Secrétariat relative à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et son application aux déchets chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.2/5), une note du Secrétariat communiquant un avant-projet des principaux articles qui pourraient figurer dans un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (UNEP/FAO/PIC/INC.2/6), une note du Secrétariat faisant le bilan des efforts de création de capacités dans le domaine de la gestion des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.2/INF.1 (anglais seulement)), une note du Secrétariat relative au calendrier des futures réunions intéressant les négociations PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.2/INF.2 (anglais seulement)), et une note du Secrétariat reproduisant une note du Groupe de travail technique adressée au Comité de négociation intergouvernemental, au sujet de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et son application aux déchets chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.2/INF.3 (anglais seulement)).

18. A la suite de l'examen en séance plénière des projets d'article et des textes révisés établis par le Groupe de travail technique et le Groupe de rédaction juridique, le Comité a décidé qu'il examinerait à sa troisième réunion les projets d'articles et les annexes, tels qu'ils figurent à l'annexe I du présent rapport, étant entendu que tous les éléments du texte pourraient faire l'objet de discussions et d'amendements à cette réunion. Les principales questions soulevées au sujet des projets d'article sont récapitulées dans les paragraphes 19 à 37 ci-après.

Article premier (Objectifs)

19. Une proposition libellée de manière à ce que la Convention puisse tenir compte des travaux d'autres instances où seraient examinées la gestion rationnelle des produits chimiques et l'adoption de mesures de réglementation a été présentée. La proposition visant à permettre cette souplesse a été appuyée par certains pays; toutefois, beaucoup d'autres ont fait observer

/...

que cette proposition débordait le mandat du Comité. Certains pays se sont vigoureusement élevés contre l'adoption de quelque mesure de réglementation que ce soit dans la Convention. Une autre proposition visant à s'attacher d'abord à la procédure de consentement préalable et ensuite à l'échange d'informations a été présentée. Nul n'a préconisé de retenir le membre de phrase entre crochets figurant dans le projet du Président. De nombreuses délégations ont suggéré que le principe de "responsabilité partagée" soit remplacé par le principe d'une "responsabilité commune mais diversifiée".

#### Article 3 (Champ d'application de la Convention)

20. On s'est demandé si le mot "extrêmement", au paragraphe 1 b), pourrait être inséré dans les définitions de l'article 2. Les membres du Comité ne souhaitent pas qu'il soit fait mention de conventions particulières dans le texte. Il a été proposé que les armes chimiques et leurs précurseurs soient exclus du champ d'application de la Convention. La grande majorité souhaitait que les produits pharmaceutiques soient exclus, mais certaines délégations ont réservé leur position. Bon nombre de délégations étaient d'avis qu'il fallait préciser si les dérogations pour les produits chimiques destinés à des travaux de recherche ou à un usage personnel ne risquaient pas d'être en contradiction avec les règlements nationaux relatifs à ces produits. Certaines délégations souhaitaient que l'on précise les quantités de ces produits qui feraient l'objet de dérogations dans le second cas.

#### Article 4 (Obligations générales)

21. L'intérêt de cet article a été mis en doute par certaines délégations, qui ont fait observer que les obligations des Parties étaient déjà traitées avec plus de précision dans les articles suivants, y compris les articles 9 et 10, ou qu'elles pouvaient l'être, selon qu'il conviendrait, dans d'autres articles. D'autres délégations ont cependant préconisé le maintien de cet article, faisant remarquer que bon nombre d'instruments internationaux comportent un article énonçant les obligations générales.

#### Article 5 (Autorités nationales désignées)

22. Il y a eu un débat prolongé sur la question de savoir si les Parties devaient pouvoir désigner plus d'une autorité nationale. Certaines délégations considéraient que la formule "font en sorte que", au paragraphe 2, imposait une obligation trop grande à certains pays compte tenu de leurs ressources limitées et qu'elle devait donc être atténuée.

#### Article 6 (Notification des mesures de réglementation définitives)

23. Les avis divergeaient quant à savoir si la notification devait ou non préciser si elle avait été fondée sur une évaluation nationale des risques ou sur un autre type de documentation. Il a été convenu que les inventaires nationaux fournis auparavant dans le cadre de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause devaient être considérés comme répondant aux dispositions du paragraphe 3.

Article 7 (Recensement des produits chimiques auxquels devrait s'appliquer la procédure PIC)

24. Il a été entendu qu'il convenait de créer un groupe d'experts des Parties, qui s'occuperait de l'inscription des produits chimiques et des préparations de pesticides dangereuses sur la liste des produits auxquels s'appliquerait la procédure PIC. On n'a pu décider si ce groupe devrait être institué par la Convention ou créé par la Conférence des Parties. Des opinions différentes ont été exprimées s'agissant du nombre de mesures de réglementation ou du nombre de désignations de préparations de pesticides dangereuses qui seraient nécessaires pour déclencher l'inscription sur la liste des produits soumis à la procédure PIC.

Article 8 (Traitement des notifications de mesures de réglementation)

25. Il a été entendu que pour chaque produit chimique qui serait approuvé par les Parties en vue d'être soumis à la procédure PIC, les Parties superviseraient et approuveraient l'établissement d'un Document d'orientation de décision. Aucun accord ne s'est dégagé au sujet du délai qui s'écoulerait entre l'approbation par la Conférence des Parties et la distribution des Documents d'orientation de décision.

Article 9 (Obligations des Parties qui importent des produits chimiques)

26. Les vues différaient sur le délai qu'il convenait d'imposer aux Parties pour répondre aux Documents d'orientation de décision. Selon plusieurs délégations, une définition du "statu quo" devait figurer à l'article 2.

Article 10 (Obligations des Parties qui exportent des produits chimiques)

27. Les vues concernant la notification étaient partagées, d'aucuns se demandant si elle devait figurer dans cet article, certains estimant qu'elle devait porter sur la première exportation, d'autres sur chaque exportation. D'autre part, certains estimaient que les paragraphes 1 c) et d) de cet article trouveraient mieux leur place dans les articles 11 et 16, d'autres à l'article 4.

Article 11 (Notification d'exportation)

28. La plupart des pays étaient favorables à la notification d'exportation. Certains ont estimé qu'il fallait examiner plus avant le but de la notification d'exportation, notamment pour déterminer s'il n'y avait pas d'autres options qui permettraient d'atteindre le même but. Tous n'étaient pas du même avis quant aux produits chimiques qui devraient faire l'objet d'une notification d'exportation. Certains pays ont proposé que seuls les produits chimiques soumis à la procédure PIC fassent l'objet d'une notification d'exportation. Certains pays souhaitaient une notification pour chaque expédition, d'autres une notification unique. Il a été noté que la question des pays de transit devait être traitée dans cet article, ainsi que celle des produits transférés à titre de dons.

Article 12 (Classification, emballage et étiquetage)

29. Les délégations n'étaient pas d'accord sur le système de classification, d'emballage et d'étiquetage qu'il convenait d'appliquer. Certaines délégations souhaitaient qu'un symbole ou un Code PIC universellement reconnu soit apposé sur l'étiquette, d'autres encore préféraient une étiquette PIC plus complète, tandis que d'autres encore ne jugeaient pas ce système judicieux. Un certain nombre de délégations ont rappelé qu'il fallait éviter que les travaux dans ce domaine fassent double emploi avec ceux d'autres instances. Il a été suggéré d'intervertir l'ordre des paragraphes.

Article 13 (Données confidentielles)

30. On s'est demandé si cet article portait sur l'échange de renseignements ou sur le caractère confidentiel des données en général. Certaines délégations ont souligné que les renseignements sur la toxicité et le danger ne devraient pas être considérés comme confidentiels. Il a été suggéré qu'une liste des données considérées comme confidentielles soit insérée dans cet article, comme convenu dans d'autres instances internationales. D'autres soutenaient la méthode préconisée dans le projet de texte du Président (UNEP/FAO/PIC/INC.2/6 et Corr.1). Une liste détaillée des données non confidentielles pourrait figurer dans une annexe.

Article 14 (Contrôle du commerce avec les non-Parties)

31. La plupart des délégations ont préconisé la suppression de cet article. Toutefois, il a été suggéré que l'idée maîtresse soit conservée pour maintenir la cohérence avec les règles de l'OMC. D'autres ont dit qu'il pourrait être retenu s'il était remanié de manière à ce que les pays soient encouragés à devenir Parties.

Article 15 (Application de la Convention)

32. Vu que certains aspects de la question des obligations étaient abordés ailleurs, le texte de l'article 15 pouvait être incorporé dans d'autres articles. D'autres aspects dépassaient la portée de la procédure PIC.

Article 16 (Assistance technique)

33. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'élargir la portée de cet article pour qu'il englobe le transfert de technologies, la formation, l'assistance administrative et législative, l'assistance pour éliminer les produits chimiques devenus obsolètes, et l'assistance aux pays de transit. Certaines délégations ont suggéré que le contenu de la deuxième phrase soit transférée à l'article 4.

Article 17 (Mesures en cas de non-respect)

34. Beaucoup de délégations appuyaient le maintien du premier paragraphe de cet article, tandis que d'autres proposaient d'en modifier le libellé. Il a été suggéré qu'il fallait mieux reporter l'examen de cette question jusqu'à la Conférence des Parties.



Article 18 (Responsabilité et réparation)

35. Deux avis contraires ont été exprimés, les uns estimant qu'il n'y avait pas lieu d'inclure un régime de responsabilité dans la Convention, d'autres estimant au contraire qu'il fallait soumettre la question de la responsabilité et de la réparation à la Conférence des Parties.

Article 19 (Ressources financières et mécanismes de financement)

36. L'examen de cet article a été repoussé jusqu'à la prochaine réunion du Comité, lorsque le cadre et le champ d'application de la Convention seraient mieux définis.

Article 20 à 32 (Dispositions finales)

37. Après une brève introduction, ces articles ont été renvoyés au Groupe de rédaction juridique pour nouvel examen.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Futures sessions du Comité

38. Il a été largement reconnu que, bien que le Comité ait fait d'importants progrès à la session en cours, de nombreux aspects de l'instrument envisagé avaient besoin d'être examinés de manière plus approfondie. Il a été décidé qu'il fallait au moins une autre session de négociations, qui selon certains représentants devait durer deux semaines, dès que possible, pour ne pas perdre l'élan acquis.

39. Le secrétariat a signalé qu'une session d'une semaine coûterait entre 500 000 et 650 000 dollars, selon le lieu de la session et autres dispositions la concernant, et une session de deux semaines d'un supplément de 300 000 dollars. Il a réitéré qu'il fallait rembourser au Fonds pour l'environnement du PNUE le coût de la session en cours et a lancé un appel de contributions. Il a rappelé en outre qu'il était souvent difficile qu'un seul gouvernement prenne en charge intégralement le coût d'une réunion et il a donc encouragé les gouvernements à se consulter entre eux et à consulter le Secrétariat pour envisager la possibilité de financer les futures sessions.

40. Le représentant de la Suisse a annoncé que son Gouvernement était prêt à verser une contribution importante pour la tenue d'une session de cinq jours à Genève, en décembre 1996 ou au début de l'année 1997.

41. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que la prochaine session du Comité se tienne dès que possible pour ne pas perdre le bénéfice des progrès et de l'élan acquis à la session en cours. Ceci aiderait en outre le Comité à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil d'administration du PNUE. A cet égard, il a été souligné que la prochaine session s'inscrirait dans le prolongement de la session actuelle et ne devrait donc pas exiger des délégations des préparatifs trop lourds. Une

/...

délégation, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique, a déclaré clairement qu'elle n'était pas favorable à ce que la prochaine session soit convoquée aussitôt après la session en cours. Elle estimait qu'un intervalle trop court ne permettrait pas de s'attaquer aux préparatifs et irait même à l'encontre du but recherché.

42. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que son organisation envisagerait la possibilité d'organiser une session de cinq jours du Comité, en mars, avril ou mai 1997, sous réserve de confirmation.

43. Le représentant des Pays-Bas, réitérant l'offre de son Gouvernement d'accueillir la session de cinq jours du Comité immédiatement après une conférence diplomatique de deux jours qui serait consacrée à l'adoption officielle de l'instrument, a dit que ces réunions pourraient être convoquées en septembre ou octobre 1997.

44. Ces différentes propositions ont été examinées, ainsi que les dates et la durée des futures sessions, et on s'est demandé si la session de négociation finale et la conférence diplomatique devraient avoir lieu immédiatement l'une après l'autre. Certaines délégations ont émis des réserves, estimant qu'il ne serait pas conseillé de tenir une conférence diplomatique immédiatement après la session de négociation finale. Les participants ont demandé au Secrétariat de tenir des consultations au sujet des futures sessions du Comité et de les informer du résultat de ces consultations en temps utile.

45. Il a également été convenu que la question d'une session supplémentaire ainsi que la question plus vaste des difficultés financières du processus de rédaction devaient être portées à l'attention des organes directeurs de la FAO et du PNUE.

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

46. Le présent rapport a été adopté par le Comité à sa séance de clôture, le vendredi 20 septembre 1996, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/FAO/PIC/INC.2/L.1, Add.1 et Add.2.

#### VI. CLOTURE DE LA REUNION

47. A la réunion de clôture, le représentant du Groupe des 77 et de la Chine a demandé au secrétariat de veiller à ce que, lors des futures sessions du Comité, des services de traduction et d'interprétation soient aussi fournis pour les réunions du Groupe, dans l'intérêt même du travail puisque cela faciliterait les débats et permettrait de faire avancer les travaux du Comité.

48. Après les échanges de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 18 h 30 le 20 septembre 1996.

/...

Annexe I

ETAT D'AVANCEMENT DES AVANTS-PROJETS D'ARTICLES DEVANT FIGURER DANS UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

1. Articles qui ont été examinés par le Groupe de travail technique et le Groupe de rédaction juridique et dont le Comité a pris note en séance plénière : 3 et 5.
2. Articles qui ont été examinés par le Groupe de travail technique et le Groupe de rédaction juridique et qui sont retournés au Groupe de travail technique pour un nouvel examen, en vue d'être présentés en séance plénière : 5 bis, 6, 7 et 8.
3. Articles qui ont été examinés par le Groupe de travail technique et le Groupe de rédaction juridique : 9 et 10.
4. Articles qui ont été examinés par le Groupe de rédaction juridique et qui sont prêts à être présentés en séance plénière : 17, Règlement des différends, Amendements à la Convention.
5. Articles qui restent entre les mains du Groupe de travail technique pour y être examinés : 1, 2 (en partie), 4, 12, 13, 14, 15 et 16.
6. Articles qui ont été longuement examinés par le Groupe de travail technique et qui sont prêts à être soumis à l'examen du Groupe de rédaction juridique : 2 (en partie) et 11.
7. Articles actuellement examinés par le Groupe de rédaction juridique : Dispositions finales, autres que celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.
8. Articles restant à examiner par la réunion : Article 19 et articles "secrétariat" et "rapports avec les autres conventions".
9. Le Groupe de travail technique continuera de travailler sur les annexes aux articles, selon les besoins.

/...

## TEXTE REVISE DU PROJET D'ARTICLES

Article premierObjectif

La présente Convention<sup>2</sup> a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, contre les dommages que pourraient leur occasionner ces produits chimiques, et afin de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle en promouvant et facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de certains produits chimiques et pesticides potentiellement dangereux faisant l'objet du commerce international et en prévoyant un processus national de prise de décisions pour les futures importations de ces produits chimiques ainsi que la communication de ces décisions aux Parties contractantes.

Article 2Définitions<sup>3</sup>

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) "Produit chimique" une substance chimique, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que les substances entrant dans l'une ou plusieurs des catégories d'utilisation suivantes: pesticides, produits industriels ou produits de consommation, à l'exclusion des organismes vivants;

b) "Produit chimique interdit" tout produit chimique dont toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement pour des raisons touchant la santé ou l'environnement [y compris les pesticides ou produits chimiques dont l'utilisation d'emploi a été refusée d'emblée, ou qui ont été retirés par l'industrie, soit du marché, soit d'un nouvel examen aux fins d'autorisation, s'il est clairement évident qu'une telle mesure a été prise pour des raisons touchant la santé ou l'environnement];

---

<sup>1</sup> Des variantes de cet article ont été proposées par le Groupe africain, l'Australie et la Communauté européenne.

<sup>2</sup> Le terme "Convention" qualifie l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sans préjuger du titre et de la forme du futur instrument.

<sup>3</sup> D'autres termes tels que environnement, santé, produits chimiques, autorité nationale désignée, mesure de contrôle, préparation de pesticides dangereux, etc., devront peut-être être ajoutés après négociation et accord entre les gouvernements sur le sens qu'il convient de donner à ces termes.

c) "Produit chimique strictement réglementé" tout produit chimique dont, pour des raisons touchant la santé ou l'environnement, pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs des catégories d'utilisation ci-dessus ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées [ou pour lequel une diminution sensible des risques pour la santé ou pour l'environnement a été obtenue par une mesure de réglementation nationale finale];

c) bis) "Préparation de pesticides dangereuses" une préparation pesticide susceptible de produire de sérieux effets sur la santé [l'environnement] par suite d'une exposition [limitée]<sup>4</sup> vu ses conditions d'utilisation dans les pays en développement ou les pays en transition;

d) "Commerce international" l'exportation ou l'importation de produits chimiques;

e) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, le mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

f) "Partie" tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur;

g) "Partie exportatrice" toute Partie exportant des produits chimiques visés par la présente Convention;

h) "Partie importatrice" toute Partie important des produits chimiques en vertu de la présente Convention;

i) "Consentement préalable donné en connaissance de cause" le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de protéger la santé de l'homme ou l'environnement ne doit pas s'effectuer sans le consentement de l'autorité nationale désignée du pays importateur appliquant la procédure, ou contrairement à une décision de ladite autorité;

j) "Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" la procédure visant à connaître et faire connaître officiellement les décisions des pays d'importation, faisant savoir s'ils souhaitent ou non recevoir à l'avenir des chargements de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

k) "Organisation régionale d'intégration économique" toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à

---

<sup>4</sup> Il y a eu une longue discussion sur l'inclusion des effets chroniques; l'emploi du terme "limité" exclurait les effets chroniques à long terme, or plusieurs gouvernements souhaitaient employer ce terme pour exclure de tels effets.

laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention [ou ses protocoles] et [qui] a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver [lesdits instruments].

### Article 3

#### Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :
  - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
  - b) Aux préparations de pesticides [extrêmement] dangereux.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
  - a) Les narcotiques et les substances psychotropes;
  - b) Les matières radioactives;
  - c) Les déchets<sup>5</sup>;
  - d) [Les armes chimiques et leurs précurseurs];
  - e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux<sup>6</sup>;
  - [f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires]<sup>7</sup>;
  - g) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;
  - h) Les produits chimiques importés par une personne pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage et en quantité ne risquant pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Groupe de travail technique n'a pas préconisé qu'il soit fait référence à des conventions particulières.

<sup>6</sup> Une très grande majorité des membres du Groupe de travail technique voulait que ces produits soient exemptés; toutefois, un petit nombre de membres ont réservé leur position.

<sup>7</sup> Le Groupe de travail technique a supprimé les contaminants chimiques, y compris les résidus de pesticides.

<sup>8</sup> Le Groupe de travail technique a estimé qu'il y avait lieu d'éclaircir la question de savoir si ces dérogations ne contrediraient pas les décisions réglementaires nationales prises à l'égard de ces produits chimiques. Certains membres ont estimé qu'il y avait lieu de quantifier ces dérogations.

#### Article 4

##### Obligations générales

- [1. Les Parties doivent, conformément à la présente Convention, échanger des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international dans le but de protéger la santé de l'homme et l'environnement.]
- [2. Les Parties doivent, en particulier, donner des informations aux autres Parties sur toutes les mesures de contrôle qu'elles ont prises pour interdire ou strictement réglementer des produits chimiques pour des raisons touchant la santé et l'environnement.]
- [3. Les Parties qui importent des produits chimiques doivent donner des renseignements aux autres Parties sur leur décision concernant leurs futures importations de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.]
4. Les Parties qui exportent des produits chimiques doivent, conformément à la présente Convention, prendre les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour s'assurer qu'il ne soit pas procédé à une expédition internationale d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé afin de protéger la santé de l'homme ou l'environnement, sans le consentement préalable informé de la Partie importatrice.
5. Les Parties veillent à ce que les mesures qu'elles ont prises pour réglementer les produits chimiques en vertu de la présente Convention n'entraient pas inutilement le commerce international et/ou ne constituent pas un moyen d'exercer à son encontre une discrimination arbitraire ou injustifiable ou de lui imposer des restrictions déguisées.
6. Rien dans le présent article n'empêche les Parties de prendre, pour protéger la santé et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont préconisées dans la présente Convention.

#### Article 5

##### Autorités nationales désignées

1. Chaque Partie désigne une (ou plusieurs) autorité(s) nationale(s) autorisée(s) à agir en son nom et à s'acquitter des fonctions administratives découlant de la présente Convention.
2. Chaque Partie fait en sorte que [s'efforce de faire en sorte que] son ou ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, pas plus tard qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les noms et adresses de son ou ses autorités nationales désignées. Chaque Partie notifie de même immédiatement au Secrétariat tout changement ultérieur.

/...

4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

[Article 5 bis)

Notification des mesures de réglementation aux Parties

Toute Partie ayant adopté une mesure de réglementation<sup>9</sup> pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique informe le Secrétariat de cette mesure par écrit par l'intermédiaire de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s). Cette notification doit être conforme aux dispositions spécifiées dans la partie I de l'Annexe X. Le Secrétariat communique tout de suite aux Parties cette information.]

Article 6

Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique en avise le Secrétariat par écrit par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. [Pour être considérée en vue de son inclusion dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause] la notification doit être conforme aux dispositions énoncées dans [les parties I et II de] l'Annexe X<sup>10</sup>.
2. Une notification conforme au paragraphe 1 du présent article doit être faite dès que possible, mais pas plus tard que 90 jours après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.
3. Chaque Partie doit, pas plus tard qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle, notifier au Secrétariat les mesures de réglementation qu'elles a prises pour interdire ou strictement réglementer des produits chimiques qui sont en vigueur à la date de notification<sup>11</sup> [conformément à la procédure indiquée au paragraphe 1 de l'article 6].

---

<sup>9</sup> La question de savoir si cette disposition traite des "mesures de réglementation définitives" ou des "mesures de réglementation provisoires" doit être examinée conjointement par le Groupe de rédaction juridique et le Groupe de travail technique.

<sup>10</sup> Dans le cadre de cette disposition, les éléments suivants figureraient dans la partie II de l'Annexe X :

a) Les raisons qui ont motivé ces mesures de réglementation, notamment leur pertinence pour la santé de l'homme et l'environnement;

(b) [Une évaluation complète des risques qui a été adoptée en application de mesures de réglementation nationales.]

<sup>11</sup> Le Groupe de travail technique devra indiquer si, à son avis, les informations visées dans ce paragraphe sont requises avec l'intention de déclencher l'établissement des produits chimiques qui doivent être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ou si elles ne sont destinées qu'à des fins d'information seulement.



4. Dès que possible après la réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat examine cette notification pour déterminer si les informations qu'elle contient sont conformes [à] [aux parties I et II de] l'Annexe X.

[5. Le Secrétariat communique aussitôt aux Parties les informations reçues en application du paragraphe 1.]

6. Lorsque [une Partie] [... Parties]) [... Parties de plus d'une région] communique[nt] au Secrétariat une notification conformément au paragraphe 1, le Secrétariat transmet cette [ces] notification[s] à [un organe subsidiaire de la Conférence des Parties]. [L'organe subsidiaire] envisage, en se fondant sur les critères énumérés dans l'Annexe Y, de soumettre ce produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

#### Article 7

##### Formulations de pesticides [extrêmement] dangereux<sup>12</sup>

1. Toute Partie<sup>13</sup> rencontrant des problèmes avec une préparation de pesticides dangereux, vu les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat [avec l'assistance de] [n'importe quelle organisation internationale compétente] [organisme des Nations Unies]<sup>14</sup>, par l'intermédiaire de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s), de soumettre cette préparation de pesticides dangereux dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Cette proposition doit être conforme aux dispositions énoncées dans la partie I de l'Annexe ... à la présente Convention.

2. Dès réception d'une proposition en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat l'examine pour déterminer si l'information qu'elle contient est conforme à l'Annexe mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Le Secrétariat cherchera si nécessaire à se procurer des informations supplémentaires auprès de sources appropriées, notamment les autorités nationales désignées d'autres Parties, les organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales pertinentes.

---

<sup>12</sup> L'expression "préparation de pesticides dangereux" sera définie à l'article 2. La question du terme "extrêmement" doit être réglée à l'article 2 (Définitions).

<sup>13</sup> L'expression "toute Partie" devra être réexaminée après que la définition de l'expression "préparations de pesticides dangereux", à l'article 2, aura été acceptée.

<sup>14</sup> Le Groupe de travail technique a décidé de laisser entre crochets les références aux organismes des Nations Unies. D'autres suggestions ont été faites, notamment remplacer les deux derniers membres de phrase entre crochets concernant les organismes des Nations Unies par : [l'Organisation des Nations Unies ou n'importe laquelle de ses institutions spécialisées]. Le Groupe de rédaction juridique aura besoin d'un nouvel avis du Groupe de travail technique s'il est décidé de conserver dans cet article les références aux organisations internationales et/ou aux organisations non gouvernementales.

3. Lorsque le Secrétariat a reçu [... propositions] [une proposition]<sup>15</sup> concernant une préparation de pesticides dangereux, et s'il a suffisamment d'informations au sujet de cette (ces) proposition(s), il transmet cette (ces) proposition(s) à [l'organe subsidiaire de la Conférence des Parties]. [L'organe subsidiaire] envisagera alors de soumettre cette préparation de pesticides dangereux à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, en se fondant sur les critères énumérés dans l'Annexe mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

#### [Article 8

##### Documents d'orientation de décision et approbation des produits chimiques

1. Pour chacun des produits chimiques<sup>16</sup> qu'il conviendrait, selon [l'organe subsidiaire de] [la Conférence des Parties] [par consensus] [en vertu du règlement intérieur de la Conférence des Parties], de soumettre à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, un document d'orientation de décision devrait être établi conformément aux instructions énoncées dans l'Annexe à la présente Convention<sup>17</sup>.

2. Un projet de document d'orientation de décision approuvé par [l'organe subsidiaire] est transmis à la Conférence des Parties accompagné de toute recommandation préconisant qu'il soit soumis à la procédure de consentement

---

<sup>15</sup> Au sein du Groupe de travail technique, les avis étaient partagés sur la question de savoir si une ou plusieurs propositions étaient nécessaires pour démarrer la procédure. La plupart des participants ont estimé qu'une seule proposition était nécessaire si la qualité des preuves fournies était suffisante.

<sup>16</sup> Le Groupe de travail technique devrait déterminer si l'expression "tout produit chimique" comprend aussi les préparations de pesticides dangereux.

<sup>17</sup> Lorsque le Groupe de travail technique rédigera cette Annexe, il faudrait tenir compte des vues du Groupe africain, exposées dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.1/CRP.5. Cette annexe devrait définir une procédure d'établissement et de révision des documents d'orientation de décision ainsi qu'une date limite pour leur examen par les Parties avant leur présentation à la Conférence des Parties. Les organisations intergouvernementales compétentes pour effectuer une évaluation des risques, etc, telles que le Programme international sur la sécurité chimique, la FAO, etc., devrait aider à la préparation.

préalable en connaissance de cause. La Conférence des Parties décide [par consensus] [en vertu du règlement intérieur de la Conférence des Parties] s'il faut ou non soumettre le produit chimique considéré<sup>18</sup> à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et s'il convient ou non d'approuver le projet de document d'orientation de décision.

3. Pas plus tard que ... jours après son approbation par la Conférence des Parties, le document d'orientation de décision est distribué à toutes les Parties par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées.]

#### Article 9

##### Obligations des Parties importatrices

1. Toute Partie importatrice cherche à appliquer, selon qu'il convient, des mesures législatives et/ou administratives pour assurer un contrôle adéquat des produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sur son territoire.

2. Toute Partie importatrice transmet au Secrétariat, dans les 120 jours qui suivent la réception d'un document d'orientation de décision visé à l'article 8, une réponse concernant ses futures importations du produit chimique concerné.

La réponse peut être :

a) Soit une décision finale, conforme aux dispositions législatives ou administratives pertinentes, de:

- i) Consentir à l'importation;
- ii) Ne pas consentir à l'importation;
- iii) Consentir à l'importation sous certaines conditions bien spécifiées;

b) Soit une réponse provisoire comportant une déclaration consentant à l'importation, avec ou sans conditions spécifiées, ou interdisant l'importation durant la période provisoire, et qui peut être :

- i) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;
- ii) Une demande de renseignements supplémentaires adressée au Secrétariat;

---

<sup>18</sup> Le Groupe de rédaction juridique devra formuler un texte juridique pour les questions suivantes :

- a) Retrait d'un produit chimique de la procédure PIC.
- b) Inclusion des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC librement consentie, éventuellement dans un article sur des mesures provisoires.

/...

- iii) Une demande d'assistance pour évaluer le produit chimique adressée au Secrétariat.

[Une réponse en vertu des alinéas a) ou b) sera liée à la catégorie d'utilisation]<sup>19</sup>.

4. Une décision finale doit être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision est fondée [, si ces renseignements sont disponibles]<sup>20</sup>.

5. Si une Partie importatrice manque de transmettre sa réponse ou transmet une réponse provisoire qui ne concerne pas l'importation, le produit chimique concerné ne sera pas exporté sans le consentement exprès de la Partie importatrice, à moins que :

- a) Il s'agisse d'un pesticide homologué dans la Partie importatrice ou
- b) Il s'agisse d'un produit chimique dont l'utilisation a été autorisée par une autre action gouvernementale de la Partie importatrice.

6. Chaque Partie importatrice met ses réponses à la disposition de toutes les personnes naturelles et juridiques concernées sur son territoire, conformément à ses mesures législatives et administratives.

[7. Chaque Partie s'assure qu'une décision d'interdire ou strictement réglementer l'importation d'un produit n'est pas appliquée de manière à protéger la production nationale, ne constitue pas un moyen de d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre Parties où les mêmes conditions s'appliquent, ne constitue pas un obstacle superflu au commerce, et n'est pas un barrière déguisée au commerce international]<sup>21</sup>.

8. Le Secrétariat informe chaque Partie, au moins tous les six mois, par l'intermédiaire de son ou ses autorité nationale(s) désignée(s), des réponses reçues de la Partie [de l'Etat] d'importation et des décisions qu'elles contiennent, y compris des renseignements sur les mesures législatives et administratives sur lesquelles ces décisions sont fondées [, si ces renseignements sont disponibles].

---

<sup>19</sup> Selon le Groupe de travail technique, l'inclusion de cette phrase est subordonnée au texte élaboré aux articles 6 à 8, qui concernent les catégories d'utilisation.

<sup>20</sup> Selon le Groupe de rédaction juridique, si les mots "si ces renseignements sont disponibles" sont maintenues dans ce paragraphe, l'expression "doit être accompagnée" devrait être remplacée par "devrait être accompagnée".

<sup>21</sup> Ceci sera examiné par le Groupe de travail technique en même temps que l'article 4. Pour cette raison, le Groupe de rédaction juridique n'as pas encore revu ce paragraphe.

Article 10

Obligations des Parties exportatrices

Toute Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives et/ou administratives appropriées pour communiquer les réponses des Parties importatrices aux personnes naturelles et juridiques concernées sur son territoire;

b) S'en tenir aux termes de la réponse de [l'Etat] la Partie importatrice d'importation pas plus tard que 90 jours après la date à laquelle le Secrétariat a envoyé sa réponse<sup>22</sup>;

c) Prendre les mesures législatives et/ou administratives appropriées pour que les exportateurs respectent, sur son territoire, en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable :

i) Les réponses de [l'Etat] la Partie d'importation;

ii) Le paragraphe 5 de l'article 9;

d) Conseiller et aider, sur demande et selon qu'il convient, l'autorité ou les autorités nationale(s) désignée(s) des Parties importatrices à :

i) Obtenir des renseignements supplémentaires sur les décisions concernant un produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;

ii) Renforcer les capacités et moyens dont ils disposent pour contrôler les importations ainsi que pour gérer les produits chimiques en toute sécurité<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> De l'avis du Groupe de rédaction juridique, il faudrait faire ici référence à la "date de réception" et non pas à la "date d'envoi", pour le cas où la communication ne parviendrait pas à son destinataire.

<sup>23</sup> Quelques-uns des membres du Groupe de travail technique voulaient que l'alinéa d) ii) figure à l'article 16, d'autres qu'il figure à l'article 4.

Article 11Notification d'exportation<sup>24</sup>

1. Chaque [pays exportateur Partie à la Convention] [Partie exportatrice] doit, lorsqu'a lieu [la première] [une] exportation<sup>25</sup> d'un [produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son territoire] [un produit soumis à la procédure PIC], notifier cette exportation à chacune des Parties importatrices par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée à l'autorité nationale désignée [pertinente] du pays importateur.
2. La notification d'exportation doit contenir les renseignements énumérés [dans une annexe à la présente Convention] [et comprendront des renseignements sur la toxicité du produit et les précautions d'emploi à prendre].
3. Chaque Partie doit, dès réception de renseignements d'exportations à partir de son territoire, assurer la transmission rapide de ces renseignements à l'autorité nationale désignée du pays d'importation concerné.
4. [Une notification ultérieure aura lieu après [une mesure réglementaire du gouvernement] [un important changement concernant la restriction [ou l'étiquetage] du produit chimique considéré.]]
5. [Pour toute exportation ultérieure du même produit entre les mêmes Parties, le pays exportateur veille à ce que l'exportation soit accompagnée d'une référence à la plus récente notification.] [Sur demande de la Partie importatrice, il conviendra de fournir les renseignements indiqués dans une annexe à la présente Convention.]

---

<sup>24</sup> Plusieurs pays ont dit qu'il fallait clarifier les buts et objectifs des notifications. On a aussi dit qu'il conviendrait de fixer une quantité minimum en-deçà de laquelle aucune notification ne serait nécessaire. Un pays a suggéré que ce seuil soit fixé à 10 kg.

L'inclusion des pays de transit a été proposée. Cette question devra être étudiée plus avant.

On a souligné qu'il fallait prévoir un délai suffisant pour que les documents de notification puissent être transmis avant que les exportations aient lieu, pour que les pays aient le temps de prendre leurs décisions. En outre, un certain nombre de pays ont signalé qu'il fallait que les documents de notification soient rédigés dans une langue compréhensible dans le pays de réception.

Un certain nombre de pays ont de nouveau proposé qu'il y ait une première notification détaillée suivie de notifications ultérieures qui contiendraient beaucoup moins de renseignements.

<sup>25</sup> Les dons sont considérés comme couverts par le terme "exportation".

/...

[Article 12

Classification, emballage et étiquetage]

[1. Toute Partie qui exporte un produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause doit veiller à ce qu'il soit clairement étiqueté en tant que tel.]

[2. Les Parties veillent à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient soumis à des exigences de classement, d'emballage et d'étiquetage, non moins strictes que celles qui sont imposées aux produits comparables destinés à être utilisés dans la Partie exportatrice.]

Article 13<sup>26</sup>

[Echange de renseignements]

1. Les Parties qui reçoivent des notifications et des renseignements concernant des exportations effectuées conformément [à la présente Convention] tiennent compte de la nécessité de protéger les droits de propriété et la confidentialité des données reçues.

2. Les données suivantes ne sont pas considérées comme confidentielles :

a) Les noms de la substance;

b) Les noms de la préparation;

[c) Les noms des substances contenues dans la préparation et leur pourcentage dans cette préparation;]

d) Les noms des principales impuretés contenues dans les substances [et leur quantité];

e) Le nom du fabricant ou de l'exportateur;

f) Des informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger, la nature du risque et les avertissements pertinents;

g) Les données physico-chimiques concernant les substances;

h) Le résumé des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;

i) Les possibilités de rendre la substance inoffensive;

j) Les informations contenues dans les fiches de données de sécurité;

k) Le pays de destination;

---

<sup>26</sup> Une proposition du Canada sera examinée dans le cadre des futures discussions au sein du Groupe de travail technique.

[l) Le nom [et l'adresse] de l'importateur;]

[m) Des informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et des conseils de sécurité;

]

[n) Un résumé des restrictions réglementaires et des raisons les motivant.]

3. Les Parties établissent [par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées] des procédures internes appropriées [et désignent une autorité compétente] pour la réception et le traitement des informations reçues conformément à la présente Convention.

#### Article 14

##### Contrôle du commerce avec les non Parties

[1. Les non Parties qui se conforment aux dispositions de fond de la présente Convention devraient, en ce qui concerne l'application des mesures commerciales, être traitées sur un pied d'égalité avec les Parties qui s'y conforment.]

#### Article 15

##### Application de la Convention

1. Les Parties conviennent de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour renforcer le cas échéant les infrastructures et les institutions nationales existantes, tant dans les Parties importatrices qu'exportatrices. Ces mesures pourraient inclure :

a) L'adoption d'une législation nationale ou la modification de la législation existante pour que puissent être prises les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention, y compris en particulier, l'interdiction des exportations qui conviennent aux décisions prises avec consentement préalable en connaissance de cause par les Parties importatrices conformément à la présente Convention;

[b) L'établissement de registres et de bases de données nationaux sur les produits chimiques, comprenant des renseignements sur la sécurité;]

[c) La promotion d'accords et d'initiatives volontaires de la part de l'industrie.]

[2. Chaque Partie veille à ce que [prend des mesures appropriées pour veiller à ce que] dans la mesure du possible, toute personne ait dûment accès aux renseignements [sur les stocks], [la manutention des produits chimiques, la gestion des accidents], sur des solutions de remplacement plus sûres pour l'environnement et [sur les inventaires d'émissions] concernant les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en vertu de la présente Convention.]

/...



[3. Les Parties conviennent de recourir à de bonnes pratiques de gestion pour la vente et l'achat de produits chimiques, consistant notamment à : veiller à ce que ces produits soient conformes aux spécifications internationales convenues (telles que celles qui sont indiquées dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides); acheter la quantité correcte de pesticide; veiller à ce que le pesticide utilisé soit adapté au problème qui se pose; envisager d'autres dispositions pour résoudre les problèmes relatifs à l'expédition et au stockage des pesticides périmés, en coordination avec les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.]

[4. Les Parties conviennent de coopérer, directement, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue de l'application de la présente Convention aux niveaux subrégional, régional et mondial.]

#### Article 16

##### Assistance technique

1. Les Parties doivent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopérer afin de promouvoir l'assistance technique voulue pour mettre en place l'infrastructure et la capacité nécessaire à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques sur leur territoire.

#### [Article 17

##### Mesures en cas de non-respect

1. La Conférence des Parties examine [et approuve] dès que possible [la nécessité d'élaborer] des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et le traitement à appliquer aux Parties trouvées en tort.]

#### [Article 18

##### Responsabilité et réparation]

[1. La Conférence des Parties examine la question de la responsabilité et de la réparation.]

#### Article 19

##### Ressources financières et mécanismes de financement

/...

[A établir]<sup>27</sup>

Article 20

Conférence des Parties

[A établir]<sup>26</sup>

Article 21

Règlement des différends

[Variante 1 :

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle [reconnaît] [est dans l'incapacité de reconnaître] comme obligatoires, [dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation], l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à une procédure adoptée par la Conférence des Parties dans une annexe dès que possible<sup>29</sup>;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 a).

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

---

<sup>27</sup> Une discussion sur les ressources financières et mécanismes de financement figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/4.

<sup>28</sup> Un document d'étude sur la Conférence des Parties a été publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.2/2.

<sup>29</sup> Si le temps le permet, le Groupe de rédaction juridique souhaiterait élaborer des annexes sur l'arbitrage et la conciliation durant la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de ces annexes s'inspirera du texte figurant dans la Convention sur la diversité biologique, reproduit dans l'appendice au document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

5. [L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou] le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend [n'ont pas accepté] [ne sont pas soumises à] la même procédure obligatoire de règlement des différends conformément au paragraphe 2 plus haut, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée par une Partie dans une annexe dès que possible.]

[Variante 2 :

(Proposition du Canada pour le règlement des différends).

1. Les Parties s'efforcent à chaque instant de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, et font tous les efforts, par la coopération et la consultation, pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question susceptible d'en affecter le fonctionnement<sup>30</sup>.

2. Chaque Partie consent à soumettre à l'arbitrage obligatoire, lorsqu'elle est priée de le faire par une Partie plaignante en application de l'annexe ..., tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

3. Les Parties peuvent soumettre à la Commission de conciliation, en application de l'annexe ..., tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, pourvu que les Parties à la procédure de conciliation soient d'accord.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement<sup>31</sup>.

## Article 22

### Adoption et amendement d'annexes de la Convention<sup>32</sup>

---

<sup>30</sup> Cette disposition est modelée sur l'article 2003 de l'Accord nord-américain sur la liberté du commerce.

<sup>31</sup> Cette disposition est modelée sur le paragraphe 7 de la version originale du projet d'article relatif au règlement des différends, qui figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

<sup>32</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 30; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 16.

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article ...<sup>33</sup>;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection au sujet de toute annexe supplémentaire et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### Article 23

#### Protocoles<sup>34</sup>

1. La Conférence des Parties peut, à l'une de ses réunions, adopter des protocoles.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

---

<sup>33</sup> Renvoi à l'article régissant les amendements à la Convention.

<sup>34</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 17; Convention sur la diversité biologique, articles 28 et 32; Convention de Vienne, articles 8 et 16.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

#### Article 25

##### Signature<sup>36</sup>

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de toute organisation régionale d'intégration économique [à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention]<sup>37</sup> à \_\_ du \_\_ au \_\_, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York [au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome] du \_\_ au \_\_.

#### Article 26

##### Ratification, acceptation, approbation ou adhésion<sup>38</sup>

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale [auxquelles leurs Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention]<sup>39</sup> à compter du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

---

<sup>36</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 23; Convention de Vienne, article 12.

<sup>37</sup> L'expression "Organisation d'intégration économique régionale" pourrait être définie au début du texte de façon à ne pas avoir à le faire chaque fois qu'il en est fait mention dans le texte. La définition pourrait être la suivante : "Organisation d'intégration économique régionale s'entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention (ou ses protocoles) et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention (les instruments considérés) ou y adhérer. (Voir article 2 de la Convention sur la diversité biologique et article premier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).

<sup>38</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, articles 34 et 35; Convention de Vienne, articles 13 et 14; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 22.

<sup>39</sup> Voir la note 14.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Partie à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### Article 27

##### Entrée en vigueur<sup>40</sup>

1. La Convention entrera en vigueur le [quatre-vingt-dixième]<sup>41</sup> jour qui suivra la date du dépôt du [vingtième]<sup>42</sup> [trentième]<sup>43</sup> [cinquième]<sup>44</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [vingtième] [huitième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

---

<sup>40</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 23; Convention sur la diversité biologique, article 36.

<sup>41</sup> Textes de référence : Convention sur la diversité biologique, article 36, paragraphe 1; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 23, paragraphe 1; Convention sur la lutte contre la désertification, article 26, paragraphe 1; Convention de Bâle, article 25, paragraphe 1; Convention de Vienne, article 17, paragraphe 1.

<sup>42</sup> Texte de référence : Convention de Vienne, article 17, paragraphe 1; Convention de Bâle, article 25, paragraphe 1.

<sup>43</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 36, paragraphe 1.

<sup>44</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 23, paragraphe 1; Convention sur la lutte contre la désertification, article 36, paragraphe 1.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

#### Article 28

##### Réserves<sup>45</sup>

Aucune réserve ne peut-être faite à la présente Convention.

#### Article 29

##### Dénonciation<sup>46</sup>

1. A l'expiration d'un délai de [deux]<sup>47</sup> [trois]<sup>48</sup> [quatre]<sup>49</sup> ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé le(s) protocole(s) au(x)quel(s) elle est Partie.

#### Article 30

---

<sup>45</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 37; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 24.

<sup>46</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 38; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 25.

<sup>47</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 38; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 25.

<sup>48</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 25, paragraphe 1; Convention sur la lutte contre la désertification, article 38, paragraphe 1; Convention de Bâle, article 27, paragraphe 1.

<sup>49</sup> Texte de référence : Convention de Vienne, article 19, paragraphe 1.

Arrangements provisoires<sup>50</sup>

[A établir]

Article 31

Dépositaire<sup>51</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole adopté conformément à l'article ...<sup>52</sup>

Article 32

Textes faisant foi<sup>53</sup>

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

---

<sup>50</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 40.

<sup>51</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 19; Convention sur la diversité biologique, article 41.

<sup>52</sup> Renvoi à l'article régissant les protocoles.

<sup>53</sup> Texte de référence : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 26; Convention sur la diversité biologique, article 42.

/...



Annexe X<sup>54</sup>

RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER UNE NOTIFICATION  
DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE

A. La Partie/le Ministère qui prend la mesure de réglementation définitive, avec son adresse ou son contact (autorité nationale désignée).

B. Les informations obligatoires relatives au produit chimique et à la mesure de réglementation, comprenant :

- a) L'identification du produit chimique;
- b) Le nom d'usage courant de ce produit chimique;
- c) Le nom du produit chimique (IUPAC);
- d) Le nom commercial/nom(s) de la préparation;
- e) Les numéros de code : numéro CAS/autres numéros.

Renseignements concernant la mesure de réglementation

Description des mesures de réglementation, y compris :

- a) Catégories d'utilisation/autres catégories, y compris les principales catégories d'utilisation à l'intérieur de chaque catégorie;
- b) Utilisation(s) contrôlée(s);
- c) Résumé de la mesure de réglementation;
- d) Types d'utilisation contrôlés et leur proportion approximative par rapport à l'ensemble des utilisations;
- e) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation;
- f) Référence du document réglementaire;
- g) Raisons pour soutenir la mesure de réglementation motivées par la protection de l'homme et de l'environnement;
- h) Données de recherches concernant les risques pour la santé ou l'environnement;
- i) Indication des bénéfices de la mesure de réglementation;
- j) Autres mesures de réduction des risques prises, le cas échéant, en plus de la mesure de réglementation finale.

---

<sup>54</sup> Les Annexes X et Y ont toutes deux été examinées par le Groupe de travail technique et il a été décidé que les éléments qu'elles contiennent méritaient plus ample examen.

C. Autres renseignements qui devraient être fournis dans la mesure du possible. Ces renseignements devraient indiquer la portée de mesure prise pour le pays considéré :

- a) Renseignements sur les solutions de rechange, s'il y en a;
- b) Des renseignements indiquant si la mesure prise est fondée sur une évaluation des risques comportant une étude nationale des données scientifiques, et indiquant si la documentation pertinente est disponible pour que les Parties puissent l'examiner en vue de l'inclure dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (note : cette documentation devrait être suffisamment complète pour satisfaire aux critères énumérés dans l'Annexe Y. Les Parties peuvent présenter cette documentation au moment de la notification ou à une date ultérieure);
- c) L'étendue de l'utilisation considérée avant la mesure de contrôle, si possible;
- d) L'étendue de la réduction des risques escomptée en appliquant la mesure de contrôle, si on la connaît;
- e) Des renseignements sur le volume de la production et des exportations, si possible;
- f) Des données économiques, au besoin;
- g) Le nombre des utilisations assujetties à la mesure de réglementation et le nombre des autres utilisations;
- h) Les types d'utilisation encore autorisés et leur proportion approximative par rapport à l'ensemble des utilisations;
- i) Une idée de la possibilité que la mesure de réglementation puisse intéresser d'autres pays, si possible;

[Annexe Y<sup>55</sup>

CRITERES REGISSANT LA SOUMISSION DE PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU  
STRICTEMENT REGLEMENTES A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Les critères à prendre en compte pour envisager de soumettre un produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause comprennent :

1. La (les) mesure(s) de réglementation finale(s) a (ont) entraîné une diminution sensible des utilisations dans la catégorie d'utilisations visée par la mesure de réglementation finale.
2. La (les) mesure(s) de réglementation finale(s) a (ont) entraîné ou devrai(en)t entraîner une diminution sensible du volume utilisé.
3. La (les) mesure(s) de réglementation finale(s) a (ont) entraîné une diminution réelle du risque, ou devrai(en)t diminuer le risque pour la santé de l'homme ou l'environnement.
4. Il semble que le produit chimique considéré continue de faire l'objet du commerce international.
5. Avant que ne soit prise(s) la (les) mesure(s) de réglementation finale(s), les utilisations pour lesquelles la mesure de réglementation a été prise étaient importantes.
6. La (les) mesure(s) de réglementation finale(s) a (ont) été le résultat d'une utilisation ou d'une mauvaise utilisation.
7. La (les) mesure(s) de réglementation finale(s) a (ont) été prises à la suite d'une évaluation des risques consistant en une étude nationale des données scientifiques, d'où il a été conclu qu'une mesure d'interdiction ou de réglementation stricte était nécessaire pour protéger adéquatement la santé de l'homme ou l'environnement. A cette fin, il faudrait présenter des documents montrant que :
  - a) Des données devraient être rassemblées à l'aide de méthodes et de techniques d'analyse scientifiquement reconnues, en vertu de bonnes pratiques en laboratoire;
  - b) Les données devraient être examinées et documentées à l'aide de principes et de procédures scientifiques généralement reconnus;
  - c) La documentation devrait démontrer que la mesure de réglementation était fondée sur une évaluation et une caractérisation, adaptées aux circonstances, des risques pour la santé de l'homme et l'environnement, effectuée à l'aide de méthodes d'évaluation des risques largement reconnues;
  - d) Les pays doivent prendre en considération les estimations pertinentes de l'exposition de l'homme ou de l'environnement, et réaliser une évaluation de cette exposition.]

-----



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.2/7/Corr.1  
18 avril 1997

FRANCAIS SEULEMENT

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session  
Nairobi, 16-20 septembre 1996

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN  
INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN  
CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS  
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME REUNION

Rectificatif

Page 28. après l'article 23, insérer :

Article 24

Droit de vote<sup>35</sup>

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

<sup>35</sup> Texte de référence : Convention sur la diversité biologique, article 31; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 18; Convention sur la lutte contre la désertification, article 32; Convention de Vienne, article 15.

2. Les organisations régionales d'intégration économique [qui sont Parties à la présente Convention conjointement avec un ou plusieurs de leurs Etats membres] disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.